Arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats

(NOR : SDR1300891AC)
Paru in extenso au journal officiel n°19 NS du 16/05/2013 à la page 1033 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 04/07/2024

► CHAPITRE Ier - CONDITIONS D'INTRODUCTION (Art. 2 à Art. 4)
► CHAPITRE II - CONDITIONS D'IMPORTATION (Art. 5 à Art. 9)
► CHAPITRE III - SURVEILLANCE SANITAIRE APRES IMPORTATION (Art. 10 à Art. 13)
► CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (Art. 14 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;
Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;
Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;
Vu l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés ;
Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;
Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2013,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 899 CM du 1er juillet 2013*

En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés, le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires applicables à l'introduction et à l'importation des chiens domestiques (Canis familiaris) et des chats domestiques (Felis catus) tout en assurant leur protection en application de la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 susvisée relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

CHAPITRE IER - CONDITIONS D'INTRODUCTION

Rédaction issue de Arrêté n° 899 CM du 1er juillet 2013

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 899 CM du 1er juillet 2013*

Les animaux transportés par voie aérienne doivent voyager dans une cage répondant aux normes Iata et dotée d'un dispositif d'abreuvement et d'alimentation respectant son inviolabilité. La cage doit être propre et exempte d'arthropodes vecteurs de maladies animale. L'aliment disposé dans la cage doit exclusivement être de type industriel. La cage devra être scellée au départ par l'autorité compétente par une marque officielle reproduite sur le certificat sanitaire d'accompagnement de l'animal.

Par dérogation, l'animal peut être dispensé de voyager dans une cage si l'habitacle dans lequel il est placé à bord d'un aéronef privé a été désinsectisé avec un produit rémanent efficace contre les tiques et les puces avant son embarquement. Dans ce cas l'animal doit y être maintenu au cours des escales avant son introduction en Polynésie française sous la responsabilité du pilote.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 899 CM du 1er juillet 2013*

Les animaux ne répondant pas aux conditions d'importation du chapitre II du présent arrêté sont autorisés au transit dans leur cage de transport maintenue scellée dans un local permettant d'éviter tout contact avec des animaux de Polynésie française ou qui sont destinés à l'importation.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 209 CM du 30 janvier 2014*

Les chiens d'assistance aux personnes handicapées ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté et sont autorisés à transiter dans les salles des aéroports internationaux spécifiquement réservées à cet effet.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'IMPORTATION

Rédaction issue de Arrêté n° 899 CM du 1er juillet 2013

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 928 CM du 3 juillet 2024*

Pour être autorisés à l'importation, les animaux doivent :

1° Avoir été identifiés selon un procédé prévu par l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié susvisé relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial, préalablement aux vaccinations, examens ou traitements prévus par le présent arrêté ;

2° Etre âgés de plus de trois mois le jour du chargement ou être accompagnés de leur mère ;

3° Ne pas être en état de gestation de plus de 42 jours le jour du chargement ;

4° Dans les 30 jours précédant leur chargement vers la Polynésie française, avoir subi deux traitements contre les parasites internes à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes (notamment contre les ténias échinocoques). Le second traitement doit avoir été effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans les 4 jours précédant leur chargement ;

5° Avoir subi deux traitements contre les parasites externes à l'aide d'un antiparasitaire efficace contre les tiques et les puces, le premier dans les 30 jours précédant leur départ vers la Polynésie française, le second étant effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans un délai de 4 jours précédant leur chargement ;

6° Avoir subi, après le second traitement antiparasitaire prévu au point 5°), un examen approfondi du pelage incluant les oreilles, les espaces interdigités et la région péri-anale, et ne présenter aucun parasite externe visible ou palpable :

- soit à l'aéroport au moment de leur chargement vers la Polynésie française. Cet examen a lieu, pour les animaux transportés comme fret manifesté, immédiatement avant leur placement dans une cage scellée dans les conditions fixées à l'article 2, sous le contrôle d'une personne chargée de leur transport (compagnie aérienne, transitaire, prestataire de transport animalier), dans ses locaux ou un espace dédié à l'examen des animaux ;

- soit dans une station de quarantaine dans les 4 jours précédant leur départ vers la Polynésie française, les animaux y étant isolés jusqu'à leur chargement ;

7° Pour les animaux ayant séjourné dans les six derniers mois précédant leur chargement vers la Polynésie française dans des pays ou territoires ne figurant pas sur la liste des pays et territoires reconnus indemnes d'infection par le virus rabique en annexe, n'avoir présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé et avoir été :

a) Soit :

- vaccinés ou revaccinés contre la rage selon les recommandations du fabricant avec un vaccin ayant été préparé et utilisé selon les normes fixées par le manuel terrestre du code de l'OMSA, la vaccination ayant été effectuée sur des animaux âgés de 3 mois au moins et étant en cours de validité durant les six mois précédant le chargement ; et

- soumis, depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique réalisée par un laboratoire officiel d'analyse agréé par l'autorité compétente du pays exportateur selon les normes fixées par le Manuel terrestre de l'OMSA dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 unité internationale / ml ;

b) Soit placés pendant six mois avant l'exportation dans une station de quarantaine agréée par l'autorité compétente et conforme aux normes fixées par l'arrêté n° 829 CM du 13 juin 2000 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des stations de quarantaine des carnivores domestiques importés susvisé ;

7-1° Par dérogation au 7° du présent article, pour les animaux appartenant à une autorité civile ou militaire dont

l'importation vise à remplir une mission d'intérêt général et qui ont séjourné dans les six derniers mois précédant leur chargement vers la Polynésie française dans des pays ou territoires où aucun cas autochtone de rage au cours des vingt-quatre dernier mois n'a été confirmé, n'avoir présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé et avoir été :

a) Vaccinés ou revaccinés contre la rage selon les recommandations du fabricant avec un vaccin ayant été préparé et utilisé selon les normes fixées par le manuel terrestre du code de l'OMSA, la vaccination ayant été effectuée sur des animaux âgés de 3 mois au moins et étant en cours de validité au moment du chargement et ;

b) Avoir été soumis, depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique réalisée par un laboratoire officiel d'analyse agréé par l'autorité compétente du pays exportateur selon les normes fixées par le manuel terrestre de l'OMSA dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 unité internationale / ml ;

8° pour les chiens ayant séjourné dans les six mois précédant leur arrivée en Polynésie française dans un pays considéré comme infecté par la leishmaniose (Leishmanio infantum) :

- soit avoir été soumis à un test de dépistage de la maladie par immunofluorescence indirecte ou ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif ;

- soit être correctement vaccinés contre la leishmaniose et avoir été soumis à un test de dépistage de la maladie permettant de différencier les anticorps induits par la vaccination de ceux induits par l'infection naturelle sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif ;

9° Avoir subi un examen clinique approfondi et ne présenter aucun signe de maladie transmissible et être reconnus apte à voyager dans les 4 jours précédant leur chargement vers la Polynésie française.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 928 CM du 3 juillet 2024*

En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les documents à produire pour l'obtention du permis d'importation préalable en vue d'une importation sont les suivants :

1° Un justificatif de l'identité des animaux ;

2° Une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels les animaux ont séjourné ou transité depuis leur naissance ou au cours des 6 derniers mois précédant la demande ;

3° Pour les chiens, le cas échéant, une copie du résultat de l'examen prescrit au 8°) de l'article 5 ;

4° Pour les animaux ayant séjourné dans les six derniers mois dans des pays ou territoires ne figurant pas sur la liste des pays et territoires reconnus indemnes d'infection par le virus rabique en annexe concernés par les 7° et 7-1° de l'article 5 :

a) Une copie du certificat de vaccination antirabique ;

b) Une copie du résultat du titrage des anticorps neutralisant le virus rabique.

Le numéro d'identification des animaux doit figurer sur tous les documents justificatifs sous peine de nullité ;

5° Pour les chiens d'assistance aux personnes handicapées :

a) Un certificat médical ou tout autre document officiel attestant du handicap du propriétaire ;

b) Un certificat attestant de la qualité du chien d'assistance délivré par un établissement de dressage agréé par le(s) pays de provenance du chien.

Art. 7

La demande de laissez-passer prévue à l'article LP. 29 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée pour les animaux introduits à bord de navires de plaisance doit comporter les informations suivantes :

- l'espèce, la race, la date de naissance et le numéro d'identité des animaux ;

- le nom du propriétaire ;

- le nom du navire de plaisance ;

- la date d'arrivée dans les eaux polynésiennes ;

- une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels le navire de plaisance a fait escale au cours des 6 derniers mois précédant la demande ;

- le cas échéant, les dates du séjour au Panama ;

- un engagement à ne pas procéder au débarquement de ses animaux, à les maintenir à bord en toute circonstance et à contacter le service en charge de la biosécurité afin d'organiser un contrôle.

La demande est accompagnée des documents requis à l'article 6.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 899 CM du 1er juillet 2013*

Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été préalablement négocié avec l'autorité compétente du pays exportateur et approuvé par le service en charge de la biosécurité manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences des chapitres I et II du présent arrêté.

Art. 9

Pour l'application des articles LP. 27 et LP. 39 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les contrôles documentaire et physique sont mis en œuvre par les vétérinaires officiels définis à l'article LP. 7 de ladite loi du pays.

Le contrôle physique des chiens et des chats arrivant par voie aérienne doit avoir lieu dans des installations aménagées de telle manière que l'animal puisse :

- être sorti de sa cage pour être examiné sur une table d'examen correctement éclairée sans risque d'évasion ou de contact avec d'autres animaux ;

- être mis sous surveillance de façon sécurisée en cas de suspicion d'infection par le virus rabique ;

- y être entretenu pendant au moins trois jours ouvrables jusqu'à l'obtention d'un examen satisfaisant ou jusqu'à sa réexportation en cas de besoin.

CHAPITRE III - SURVEILLANCE SANITAIRE APRES IMPORTATION

Rédaction issue de Arrêté n° 899 CM du 1er juillet 2013

Art. 10

Les animaux ayant séjourné dans les six derniers mois précédant leur chargement vers la Polynésie française dans des pays ou territoires ne figurant pas sur la liste des pays et territoires reconnus indemnes d'infection par le virus rabique en annexe sont sous surveillance vis-à-vis de l'infection par le virus rabique pendant six mois après leur entrée en Polynésie française. Le vétérinaire officiel recueille l'engagement écrit du propriétaire de respecter les dispositions du présent chapitre au cours du contrôle physique des animaux.

Art. 11

Pendant cette période de surveillance, en cas de suspicion de rage, de modification du comportement, ou en cas de morsures, de griffures, les animaux sont amenés immédiatement au service en charge de la biosécurité pour subir une visite sanitaire à l'issue de laquelle l'animal sera mis en observation.

Art. 12

En cas de mortalité au cours de cette période de surveillance, le cadavre des animaux est amené dans les heures qui suivent le décès au service en charge de la biosécurité qui dispose du corps aux fins d'analyses complémentaires éventuelles.

Art. 13

Le changement de propriétaire n'éteint pas les obligations du présent chapitre, à charge pour l'ancien propriétaire d'informer le nouveau et de transmettre l'information au service en charge de la biosécurité.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Rédaction issue de Arrêté n° 899 CM du 1er juillet 2013

Art. 14

L'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les chiens et chats importés est abrogé.

Art. 15

Les dispositions des articles 1er à 14 du présent arrêté entrent en vigueur trente jours à compter de sa parution au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 16

L'article 13 de l'arrêté n° 645 CM du 6 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 605 CM du 29 avril 2010 modifié relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les chiens et chats importés susvisé est rapporté.

Art. 17

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2013.
Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Liste des pays et territoires reconnus indemnes d'infection par le virus rabique *Rédaction issue de Arrêté n° 1122 CM du 9 août 2013*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013, JOPF n° 19 NS du 16/05/2013 à la page 1033
- Arrêté n° 899 CM du 1er juillet 2013, JOPF n° 28 N du 11/07/2013 à la page 6292
- Arrêté n° 1122 CM du 9 août 2013, JOPF n° 34 N du 22/08/2013 à la page 7736
- Arrêté n° 209 CM du 30 janvier 2014, JOPF n° 10 N du 04/02/2014 à la page 2336
- Arrêté n° 2219 CM du 1er octobre 2021, JOPF n° 81 N du 08/10/2021 à la page 24168
- Arrêté n° 928 CM du 3 juillet 2024, JOPF n° 36 NS du 04/07/2024 à la page 4371

ANNEXE

Liste des pays et territoires reconnus indemnes d'infection par le virus rabique

Australie, Bahreïn, Barbade, îles Faulkland, Fidji, Guam, Etat de Hawaii, Islande, Japon, île Norfolk, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Singapour, Vanuatu, Wallis et Futuna.